(1)

(N° 219.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Juillet 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE [1].

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Article premier.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Art. 2-15.

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille, pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune, ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'État.

Les frais de l'entretien et du traitement de l'indigent admis dans l'hôpital d'une commune et de l'assistance accordée à sa famille ne sont remboursables qu'à compter de la onzième journée, lorsque l'indigent habitait cette commune depuis plus d'un mois, au moment de son entrée à l'hôpital.

Le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un ouvrier, d'un apprenti ou d'un domestique admis dans l'hôpital à la suite d'un accident du travail.

Sont seuls remboursables comme frais de l'assistance accordée à sa famille les frais de l'assistance accordée, pendant le séjour de l'indigent à l'hôpital, aux parents et alliés dont il est le soutien.

---

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).
Amendements, n°s 179, 181, 182, 183, 185, 188 et 191.
Rapport sur des amendements, n° 210.

ART. 3 et 4.

L'individu majeur ou émancipé, né en Belgique, a son domicile de secours, s'il est enfant légitime ou légitimé, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance et, s'il est enfant naturel, dans la commune où sa mère habitait au moment de sa naissance. Le lieu de sa naissance est son domicile de secours, si son père ou sa mère n'habitait pas en Belgique, à moins qu'il ne soit prouvé que son père ou sa mère est de nationalité étrangère.

L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère.

L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.

ART. 5.

Les enfants nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés ou orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

Lorsque leur domicile de secours vient à être découvert, le remboursement des frais mentionnés à l'article 2 de la présente loi est dû, en ce qui les concerne, par la commune de leur domicile de secours, pour les cinq années qui ont précédé l'avertissement donné dans les délais fixés par les articles 26 et 27.

ART. 6.

Le domicile de secours, tel qu'il est déterminé par les articles précédents, est remplacé par la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, l'indigent a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

ART. 7.

L'individu né à l'étranger a son domicile de secours dans la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, il a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.

ART. 8-17.

Les absences dont la durée totale ne dépasse pas six mois, pendant les trois années, sont considérées comme momentanées et n'interrompent pas l'acquisition du domicile de secours par trois années d'habitation.

ART. 9.

Le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des personnes internées ou placées, soit dans un établissement de bienfaisance, soit dans une maison de santé, ou secourues à

domicile par la bienfaisance publique, n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours. Le temps d'habitation qui l'a précédé s'ajoute à celui qui l'a suivi pour former les trois années dont il est fait mention aux articles 6 et 7.

ART. 10.

L'enfant légitime ou légitimé conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'il est orphelin de son père et de sa mère, son domicile de secours dans la commune où le dernier mourant de ses père et mère avait son domicile de secours au moment de son décès.

L'enfant naturel, même reconnu, conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, lorsque sa mère est décédée, son domicile de secours dans la commune où celle-ci avait son domicile de secours au moment de son décès.

Toutefois, si sa mère est décédée en état de minorité, l'enfant naturel a, à dater de l'époque à laquelle sa mère aurait atteint sa majorité, le domicile de secours qu'elle aurait eu à cette époque, si elle avait vécu.

ART. 11.

Lorsque, à la date où l'enfant atteint sa majorité ou est émancipé, son père ou sa mère a acquis un domicile de secours par trois années d'habitation, l'enfant conserve ce domicile de secours, aussi longtemps qu'il n'en a pas acquis lui-même un autre, conformément à la présente loi.

ART. 12.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 13.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 14.

Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, dans la commune où il habite, le temps pendant lequel, antérieurement à son émancipation ou à sa majorité, son père ou sa mère a habité cette commune.

La veuve, la femme séparée de corps ou divorcée comptent le temps pendant lequel leur mari a habité la commune, antérieurement à son décès, à la séparation de corps ou au divorce.

La femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger compte le temps pendant lequel son mari a habité la commune, avant sa disparition ou son départ.

ART. 15.

(Voir article 2.)

ART. 16.

(Voir article 2.)

ART. 17.

(Supprimé. — Voir article 8.)

ART. 18.

Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons et colonies pour la répression de la mendicité et du vagabondage, rentrent dans les frais généraux de ces établissements.

ART. 19.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 20.

(Voir article additionnel.)

ART. 21.

(Article 2 du projet du Gouvernement.)

ART. 22.

Le fonds commun dont il est fait mention dans l'article 21 est formé, dans dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour la somme à déterminer annuellement par la Députation permanente du Conseil provincial, sauf recours au Roi, d'après leur population et au prorata de leur quote-part dans le fonds communal.

ART. 23.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 24.

(Articles 5 et 6 du projet du Gouvernement, avec substitution de l'article 22 à l'article 2, cité dans ces deux textes.)

ART. 25.

(Article 7 du projet du Gouvernement, avec substitution des articles 22 et 24 aux articles 4, 5 et 6 cités dans ce texte.)

ART. 26.

La commune qui accorde des secours dont le remboursement est dû, aux termes de l'article 2 de la présente loi, est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'elle présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 27.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 28.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 28bis.

Lorsque des secours dont le remboursement est dû aux termes de l'article 2 de la présente loi sont fournis à un indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné au Ministre de la Justice dans les dix jours.

ART. 29.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 30.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 31.

Lorsque le remboursement des frais est réclamé en vertu de l'article 2 de la présente loi, l'indigent secouru est renvoyé à la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Le renvoi est toutefois différé lorsque l'état de santé de l'indigent l'exige.

Le renvoi n'a pas lieu lorsque l'indigent doit être placé dans un établissement spécial qui n'existe pas dans la commune où il a son domicile de secours.

Dans le cas où le renvoi réclamé serait indûment différé ou refusé, les frais cesseraient d'être remboursables.

ART. 32.

(Article 12 du projet du Gouvernement.)

ART. 33.

Les frais d'assistance des indigents repatriés à l'intervention du Gouvernement sont à la charge de la commune où ils ont leur domicile de secours.

La part d'intervention incombant à la province et au fonds commun dans les frais de l'entretien, de l'éducation et du traitement des sourds-muets, des aveugles et des aliénés repatriés à l'intervention du Gouvernement, est à la charge de la province à laquelle appartient la commune où ils ont leur domicile de secours et du fonds commun de cette province. S'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique, cette part d'intervention se répartit entre toutes les provinces et entre leurs fonds communs.

ART. 34.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 35.

Les recouvrements de frais d'assistance qui sont prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après la date de l'envoi des états de débours.

Cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

ART. 36.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 37.

Les différends, en matière de domicile de secours et d'assistance publique, quant à l'application des dispositions de la présente loi, sont décidés entre les communes d'une même province, par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi dans les trente jours de la notification de la décision aux communes intéressées.

Les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.

ART. 38.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 39.

Les frais dont le remboursement est dû, en vertu de l'article 2 de la présente loi, sont remboursés sur présentation d'un état de débours qui doit, sous peine de déchéance, être adressé à la commune débitrice dans les six mois à compter de la date à laquelle les premiers débours ont été faits.

La taxe de l'état de débours pourra être poursuivie conformément à l'article 38 de la présente loi ; la demande en sera faite, à peine de déchéance, dans les deux mois de la présentation de l'état de débours.

ART. 40.

A défaut de payement dans les trois mois de la présentation de l'état de debours ou dans le mois de la décision intervenue sur la demande de taxe, un intérêt de 4 p. % est dû sur les sommes à rembourser, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de payement, soit de la Députation permanente de la province à laquelle l'administration créancière appartient, soit du Roi.

ART. 41.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 42.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 43.

(Article 13 du projet du Gouvernement.)

ART. 44.

(Article 14 du projet du Gouvernement.)

ART. 45.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART. 46.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210.)

ART 47.

(Comme au projet de la section centrale, n° 210)

ARTICLE ADDITIONNEL.

(Comme à l'amendement de M. Buls.)

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.